

*Première grosse délivrée à Me HENRY
Claire Lise, Conseil de monsieur GOUSSANOU
Salomon, ce lundi, le 13 mars 2017*

N° 54/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2009-053/CA3 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 22 mai 2013

COUR SUPREME

AFFAIRE : GOUSSANOU Salomon

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

PREFET DU DEPARTEMENT
DE L'ATLANTIQUE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 29 juin 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 02 juillet 2009 sous le n°233/GCS, par laquelle monsieur GOUSSANOU Salomon, directeur de société, 01 B.P. 889 Cotonou, a sollicité la rectification des erreurs matérielles contenues aux première et deuxième pages de l'arrêt n°29/CA rendu le 19 juillet 2001 par la chambre administrative, et relatives à la référence de l'arrêté préfectoral objet du recours n°96-45/CA ayant opposé monsieur GOUSSANOU Salomon au Préfet de l'Atlantique ;

Vu la lettre n°0385/GCS du 09 juillet 2009, par laquelle le requérant a été mis en demeure de payer la consignation légale ;

Vu la lettre n°505/GCS du 08 septembre 2009, par laquelle la requête et les pièces y annexées ont été communiquées au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

Vu les observations du préfet de l'Atlantique et du Littoral, représenté par maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, transmises et enregistrées au greffe de la Cour le 23 novembre 2009 sous le n°426/GCS ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par le reçu n°3875 délivré le 03 août 2009 par le greffier en chef au nom du requérant ;



[Signature]

[Signature]

N°/L me 0182-0183-0184 et 0185/GCS du 25/04/2016

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, notamment en son article 60 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Où l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que la chambre administrative de la Cour suprême, statuant dans la procédure n°96-45/CA dont l'objet est l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 22 avril 1996, pour excès de pouvoir qu'il avait sollicité, a rendu le 19 juillet 2001 l'arrêt n°029/CA,

Qu'à l'occasion de l'exécution de cette décision de la haute juridiction, confronté à une opposition de ses adversaires qui soutiennent que l'arrêté préfectoral visé par la décision ne les concerne pas, il s'est rendu compte des erreurs matérielles contenues aux pages 1 et 2 de l'arrêt et qui sont relatives au numéro et à la date de l'arrêté préfectoral querellé. Sur cette base il demande la rectification des erreurs matérielles relevées.

Considérant que le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, par l'organe de son avocat maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE fait observer qu'il s'en remet à la sagacité de la Cour si après vérification les erreurs matérielles s'avéraient.

EN LA FORME



Considérant qu'aux termes de l'article 60 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 « En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur Général. » ;

Considérant qu'aucune autre procédure de forme et délai n'est prévue ni exigée par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête en date du 19 juin 2009 par laquelle monsieur GOUSSANOU Salomon demande la rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n°29/CA du 19 juillet 2001 de la chambre administrative ;

AU FOND

Considérant que par arrêt n°029/CA du 19 juillet 2001, relatif au dossier n°96-45/CA ayant opposé monsieur GOUSSANOU Salomon au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral la chambre administrative de la Cour suprême a libellé son dispositif ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par sieur Goussanou Salomon contre l'arrêté n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 est recevable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 est annulé..... » ;

Que de même, le premier visa du chapeau de cet arrêt mentionne ce qui suit :

« Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 juillet 1996, enregistrée au greffe de la Cour le 5 août 1996 sous le n°366/GCS par laquelle sieur Goussanou Salomon a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 portant retrait des parcelles T, M, L, K du lot..... » ;



[Signature]

[Signature]

Considérant qu'il s'agit, au regard des différentes pièces versées au dossier, de l'arrêté préfectoral n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 22 avril 1996 portant retraits et attributions de parcelles dans le lotissement de Sodjeatinmè-Est à Akpakpa qui avait fait l'objet du recours sanctionné par l'arrêt n° 029/CA du 29 juillet 2001 dont rectification est demandée, et non l'arrêté n°2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996, ni l'arrêté n°2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 ;

Qu'il y a lieu de conclure que la requête en rectification d'erreurs matérielles du requérant est fondée et de rectifier conformément à l'article 60 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 la cinquième ligne du premier visa du chapeau à la première page, et la troisième ligne de l'article 1^{er} ainsi que la deuxième ligne de l'article 2 du dispositif à la page 2 de l'arrêt.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La requête de monsieur Salomon GOUSSANOU aux fins de rectification des erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n° 029/CA du 19 juillet 2001 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême est recevable.

Article 2 : Ledit arrêt est rectifié comme suit :

A la cinquième ligne du premier visa de la page 1, à la troisième ligne de l'article 1^{er} et à la deuxième ligne de l'article 2 du dispositif lire désormais : l'arrêté préfectoral n° 2/282/DEP-ATL/SG/SAD du 22 avril 1996 au lieu de l'arrêté n° 2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996 et n° 282/DEP-ATL/SG/SAD du 12 avril 1996.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Il est ordonné la restitution à GOUSSANOU Salomon de la somme consignée au greffe.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU

Et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-deux mai deux mille treize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

DE = *Gratis*
Enregistré à Cotonou le 20/06/15
No 2/21 Case 3099
co Gratis
L'inspecteur de l'Enregistrement



Kafilath M. AGBETI da SILVA

[Signature]

Jérôme O. ASSOGBA

[Signature]

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

10/10/10
10/10/10
10/10/10



10/10/10